

DECRET N° 98-187 DU 11 MAI 1998

Portant Statuts Particuliers des Corps des  
Personnels de la Météorologie et de  
l'Aviation Civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 77-38 du 04 Octobre 1977 portant ratification par la République du Bénin de la Convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les Actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de la Météorologie et de la Navigation Aérienne ;
- VU le Décret N° 81-348 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Météorologie et de l'aviation civile ;

VU le Décret N° 85-370 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Météorologie et de l'aviation civile ;

VU le Décret N° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

**DECRETE :**  
**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er.**- A compter du 1er janvier 1980, Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent des services de la météorologie et de l'aviation civile sont répartis en cinq (5) Corps énumérés comme suit

- Corps des Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.
- Corps des Assistants Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.
- Corps des contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile
- Corps des Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile
- Corps des Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par les présents Statuts.

**Article 2.-** Les Corps énumérés à l'article 1er des présents Statuts sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

**CATEGORIE D :** Corps des Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

**CATEGORIE C**

Corps des Assistants Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile

**CATEGORIE B**

Corps des Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile

**CATEGORIE A**

- Corps des Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile
- Corps des Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

**CHAPITRE I****CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES SERVICES DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE****SECTION I****DEFINITION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 3 :** Les Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont chargés, sous la direction de leurs chefs hiérarchiques, de l'exécution des travaux courants d'ordre technique qui incombent aux Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

**Article 4.-** Le Corps des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile comporte deux (2) spécialités.

**a) Spécialité Météorologie**

- Observations météorologiques
- Dépouillement et archivage des documents techniques élaborés par les stations
- Transmission dans les bureaux centraux de télécommunications météorologiques

**b) Spécialité Aviation Civile**

- Aide-Assistants à la circulation aérienne
- Transmission dans les bureaux centraux de télécommunications
- Mise en place de matériels d'entretien courant des installations
- Aide-Diéséliste
- Pompiers d'aérodrome dans les services de sécurité incendie

## SECTION II

### RECRUTEMENT

**Article 5.-** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une formation d'un (1) an au moins dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat (option Météorologie ou Aviation Civile) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Agents de l'Etat de la catégorie E des Personnels Administratifs Communs, des Personnels des Travaux Publics, des Personnels de l'Office des Postes et Télécommunications ayant trois (3) ans d'ancienneté dans les Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile :

c) Par intégration sur liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## SECTION III

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

**Article 6 :** Des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile ont vocation à accéder au Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 11 du présent décret.

**Article 7 :** Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

**Article 8 :** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

**SECTION IV**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 9** : Seront versés et reclassés dans le corps des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile :

**A l'échelle 1**

A concordance de grade et d'échelon, les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981, au corps des Agents Techniques régis par le Décret n°273/PR/MFPT du 16 Août 1967.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents auxiliaires régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans ;
- les Agents des services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème catégorie ou hors catégorie.

**A l'échelle 2**

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an ;
- les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème catégorie.

**A l'échelle 3**

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat non titularisables dans le Corps des Agents Techniques à la date du 17 Octobre 1981.

Ils intégreront l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par le Décret n°110 PCM/MILFP du 25 Avril 1960, classés à la 4<sup>ème</sup> catégorie, échelle B, ayant au moins un (1) an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par les Conventions Collectives et classés à la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

- les Agents auxiliaires régis par le Décret n°110 PCM/MILFP du 25 Avril 1960, classés à la 4<sup>ème</sup> catégorie, échelle C et les Agents des Conventions Collectives classés à la 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, titulaires du CEFME ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie 1<sup>ère</sup> échelle C après un (1) an d'ancienneté.

## CHAPITRE II

### CORPS DES ASSISTANTS TECHNIQUES DE LA MÉTÉOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

#### SECTION I

#### DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 10 : Les Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont chargés, sous la responsabilité de leurs supérieurs hiérarchiques, de l'exécution des travaux spécialisés simples d'ordre technique et administratif qui incombent aux services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Ils peuvent occuper les emplois suivants :

#### a) Météorologie :

- Observateurs dans les Stations Météo. Locales
- Contrôleurs à la Direction du Service des Documents Techniques, Station dans les Stations
- Services Administratifs et Comptables de la Direction

#### b) Aviation Civile :

- Agents des Services de Contrôle de l'Aviation Civile
- Fonctionnaires des Télécommunications (Administration)
- Télécommunications et Signalisations (Aménagement et Entretien des Installations Radio-électriques et Electroniques des Télétypes)

- Electriciens d'Aérodrome
- Services Administratifs et Comptables de la Direction de l'Aviation Civile
- Chauffeurs Pompiers d'Aérodrome dans les Services de Sécurité incendie
- Diésélistes.

Ils peuvent également assurer tous autres emplois relevant des attributions générales du corps non prévues à l'alinéa 1er du présent article et qui pourront être créées en fonction du développement de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Les Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile peuvent être appelés à remplacer temporairement les Contrôleurs des Services Techniques dans leurs emplois en cas de besoin.

## SECTION II

### RECRUTEMENT

**Article 11** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une formation d'un (1) an au moins dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat (option Météorologie ou Aviation Civile) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie D ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## SECTION III

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

**Article 12.**- Les Assistants Techniques des services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs aux dispositions des articles 16,

17, 18, 69, 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 19 aux présents Statuts.

**Article 13.-** Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants Techniques des services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ;

- Connaissances Professionnelles ;
- Ponctualité et Assiduité ;
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Conscience professionnelle ;

**Article 14.-** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants Techniques des services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

#### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 15.-** Seront versés et reclassés dans le corps des Assistants Techniques des services de la Météorologie et de l'Aviation Civile :

##### A l'Echelle 1 :

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981, au Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de la Navigation Aérienne titularisée ou titularisables, régis par le Décret N° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie Echelle A, titulaire du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par les dispositions de la Convention Collective des Agents de Maîtrise (M3), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 1 après un (1) an d'ancienneté.

### A L'Echelle 2 :

Conformément aux dispositions des articles 169, et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise (M2) et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 2 après un an d'ancienneté.

### A L'Echelle 3 :

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981;

- Les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par la Convention Collective, classés Agents de Maîtrise 1 (M1) et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents Techniques en fonction dans les Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, les Agents Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, Echelle B ou A, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou d'un diplôme équivalent obtenu avant au titre de l'année académique 1981 en République du Bénin.

Les Agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 3 après un (1) an d'ancienneté.

### CHAPITRE III

## CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

### SECTION I

#### DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

**Article 16 :** Les Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont chargés des travaux d'application spécialisés de contrôle, de surveillance et de faire appliquer les directives données par les Agents de conception en vue de la réalisation des objectifs définis dans les domaines de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

**Article 17 :** Les Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile peuvent occuper les emplois dans les domaines suivants :

a) - METEOROLOGIE :

- Observations Météorologiques :
- Agrométéorologie
- Aérologie
- Climatologie
- Dépouillement des messages techniques
- Mise en place et entretien des Matériels courant d'Exploitation.

b) - AVIATION CIVILE

- Circulation Aérienne
- Télécommunication Aéronautique
- Sécurité Incendie
- Radio-Electricité
- Mise en place et entretien des matériels courants d'Exploitation.

Ils peuvent être appelés à occuper des emplois normalement dévolus aux Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

### SECTION II

#### RECRUTEMENT

**Article 18 :** Indépendamment des conditions générales d'accès des emplois Publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent :

a - SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou 3ème année de l'Université Nationale du Bénin ( BAC plus une (1) année, deux (2) années ou trois (3) années de formation) option Météorologie et de l'Aviation Civile ou d'un titre reconnu équivalent.

b - PAR CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

Ouvert aux Assistants Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'Echelle 3 de la catégorie C.

c - PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Parmi les Assistants des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES

**Article 19** .- Les Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ont vocation à accéder aux Corps des Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 25 des présents Statuts.

**Article 20** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont :

- Connaissances Professionnelles
- Sens de l'Organisation et Méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens de Service Public.

**Article 21** .- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie B rappelés en annexe au présent Décret.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 22** : Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile :

#### A L'ECHELLE 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Techniques et Assistants techniques titulaires du DUES ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 en République du Bénin.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps.

- Les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie Echelle A, titulaires du DUES ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 en République du Bénin.

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par la Convention Collective et classés en C1.

#### A L'ECHELLE 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 5 (M5) et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B, échelle 2 après un (1) an d'ancienneté.

### A L'ECHELLE 3

A concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur, les Assistants techniques régis par le Décret 273/PR/MFPT du 16 Août 1967, reclassés grade pour grade à l'Echelle 1 de la Catégorie C et titulaires du Brevet C.A.T. à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par la Convention Collective et classés Agents Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un (1) an d'ancienneté de Service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie Echelle B et ayant au moins un (1) an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents Techniques et Assistants Techniques titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 en République du Bénin.

Les Agents ayant moins d'un (1) an seront considérés comme en stage probatoire.

Ils seront titularisés à la Catégorie B, Echelle 3 après un (1) an d'ancienneté.

## CHAPITRE IV

### CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DES SERVICES DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

#### SECTION I

#### DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

**Article 23.**- Les Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile occupent des emplois comportant des fonctions de conception, d'organisation et de contrôle d'ordre technique et théorique dans les domaines de la météorologie et de l'aviation civile.

Ils peuvent être appelés à occuper des emplois normalement dévolus aux Ingénieurs.

## SECTION II

### RECRUTEMENT

**Article 24.-** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation civile se recrutent :

a/- SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires du Diplôme de fin de formation du cycle I des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin, option météorologie ou aviation Civile ou d'un titre équivalent ;

b/- PAR CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

Ouvert aux Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de leur catégorie B.

c/- PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d/- PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## SECTION III

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

**Article 25 :** Les Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, ont vocation à accéder au Corps des Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 31 des présents Statuts.

**Article 26.**- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture Générale
- Efficacité et /ou capacité d'encadrement et de Direction
- Disponibilité et Sens du Service Public.

**Article 27.**- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A Echelle 3, rappelés en annexe aux présents Statuts.

#### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 28.**- Seront versés et reclassés dans le Corps des Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

#### A L'ECHELLE 3

A concordance de grade et d'échelon les Adjoints Techniques de la Météorologie et de la Navigation Aérienne régis par le Décret N° 273/PR/FPT du 16 Août 1967 :

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie Echelle A et titulaires de la licence ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 en République du Bénin.

- Les Agents régis par la Convention Collective classés en C2 en Service à la date du 17 Octobre 1981.

#### CHAPITRE V

#### CORPS DES INGENIEURS DES SERVICES DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

## SECTION I

### DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

**Article 29 :** Les Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont chargés des travaux de conception, des fonctions d'organisation, de direction et d'ordre technique et théorique qui incombent aux Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

## SECTION II

### RECRUTEMENT

**Article 30.** - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent :

#### a/- SUR TITRE PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle II des instituts ou écoles professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin option Météorologie et Aviation Civile ou d'un titre équivalent.

#### b/- PAR CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

Ouvert aux Techniciens Supérieurs comptant au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 3 et aux Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile comptant au moins deux (2) années de services effectifs à l'échelle 2.

#### c/- PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

#### d/- PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 16, 13, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

### SECTION III

#### DISPOSITIONS STATUTAIRE

**Article 31.-** Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture Générale
- Efficacité et /ou Capacité d'encadrement et de Direction
- Disponibilité et sens du Service Public.

**Article 32.-** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent Décret.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 33.-** Sont versés et reclassés dans le Corps des Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ;

#### A L'ECHELLE 1

A Concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Ingénieurs de la Météorologie et de la Navigation Aérienne régis par le Décret N° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967 en service à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er Echelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 1<sup>er</sup> échelon ;
- L'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 1ère Catégorie Echelle A remplissant les conditions de titre pour accéder à l'ancien Corps des Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par la Convention Collective et classés Agents de Cadre C 4 en service à la Météorologie et à l'Aviation Civile à la date du 17 Octobre 1981.

## A L'ECHELLE 2

A concordance de grade et d'échelon, les Ingénieurs des travaux de la Météorologie et de la Navigation Aérienne régis par le Décret N° 273 MFPT du 16 Août 1967.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM MJLP du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère Catégorie, Echelle B ;

- Les Agents régis par la Convention Collective classés Agents de Cadre C 3 en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents Techniques, les Assistants Techniques et les Adjointes Techniques régis par le Décret N° 273 PR MFPT du 16 Août 1967, titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 en République du Bénin.

Au cas où leurs indices de reclassement seraient inférieurs à leurs indices du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps.

## TITRE II

### DISPOSITIONS STATUTAIRES GÉNÉRALES

Article 31 - Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent Statut, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20% de l'effectif total du Corps.

Article 32 - Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics, et le niveau de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat au concours public est astreint à prouver avant la nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a./ Catégorie A engagement décennal
- b./ Catégorie B : engagement quinquennal
- c./ Catégorie C, D : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

**Article 36.**- Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

**Article 37.**- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par Décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Transport
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectués
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent.
- Prime de bilan ou de gratification
- Prime pour travaux de nuit
- Prime de rendement.

**Article 38.**- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus aux présents Statuts, seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education et du Ministre de tutelle.

**Article 39.**- En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou examens professionnels pour la promotion d'une Catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des concours ou examens visés au présent article seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

**Article 40.** - Le succès à un examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'Echelle Supérieure de la hiérarchie supérieure de leur Corps d'accès dès leur admission.

**Article 41.** - Les formations en vue de prendre part au concours ou à l'examen professionnel donnant accès au corps supérieur sont d'une durée d'un (1) an.

**Article 42.** - Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens.

**Article 43.** - Préalablement à leur nomination dans les différents Corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présents Décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

**Article 44.** - Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 150 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les agents provenant des recrutements externes, internes ou professionnels qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours ou examens professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

**Article 45.** - Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents permanents de l'Etat sont reclassés dans les Catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes universitaires.

Pour prendre les bénéfices des diplômes universitaires obtenus au cours de la carrière, les Agents permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours organisés dans les établissements de formation.

Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

**Article 46.**- Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret n° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967 avant le 17 Octobre 1981, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur Corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent décret, dans le nouveau Corps grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps avant le 17 octobre 1981 au titre du Décret n° 81-352 du 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours Professionnels sur la base de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

**Article 47 :** Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le Décret N° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur Corps.

**Article 48.**- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps objet des présents Statuts, par ordre de mérite et par service une liste annuelle d'aptitude, en vue de la nomination dans les Corps hiérarchiquement supérieurs, des agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le Corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'incise ou à indice immédiatement supérieure à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministres de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

- Président** : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant ;  
**Vice-Président** : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;  
**Rapporteur** : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre ;  
**Membres** : - Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'agent proposé sur la liste ;  
 - Un représentant du Syndicat de l'Administration concernée ;  
 - Un représentant du Corps d'accès.

**Article 49** - Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours Direct	:	60 %
- Concours ou Examen Professionnel	:	30 %
- Liste d'Aptitude	:	10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement, entre les autres modes de recrutement.

**Article 50** : Les Diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou dans l'Université Nationale d'Abidjan en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnelles de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes.

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégrés et les candidats titulaires de diplômes de niveau de deux degrés dans les Instituts et Ecoles Professionnelles de l'Université Nationale du Bénin ;
- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Diplôme de fin d'études) ou de leur équivalent) bénéficient de la fonction de début d'échelle. Ils seront classés sur l'échelle A (indice 310 - 325) ;
- Seront également nommés à la catégorie A, les candidats recrutés sur la base du LUF, E.C. S.C. de DUTEC ou de leur (2) années de formation ou équivalent ;

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus quatre (4) années de formation ou équivalent, bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 2 (indice 375- 1100) ;

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'Etudes des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, ( Baccalauréat plus cinq (5) années de formation ou équivalent), bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 1 ( Indice 425- 1300).

Article 51. - Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 ( indice 340- 925).

Article 52. - En application des dispositions des articles 163 et 164 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au Personnel régi par les présents Statuts des stages de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du Corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six (6) mois au minimum et de deux (2) ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages seront calculés sur la base de l'indice du traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

Article 53. - Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial.....40%
- Grade Intermédiaire.....50%
- Grade Terminal.....20%
- Classe Exceptionnelle du grade
- Terminal ..... 10%

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES SPECIALES

**Article 54.** - L'accès aux différents emplois de la Météorologie et de l'Aviation Civile est ouvert aux candidats des deux sexes. Cependant, nul ne peut être nommé dans un emploi des services de la Météorologie et de l'Aviation Civile s'il ne remplit les conditions particulières suivantes :

- être reconnu apte au service du nuit.

- Avoir une acuité visuelle égale à 10/100 pour chaque oeil, ventes correcteurs admis.

Ces conditions devront être indiquées sur le certificat médical prévu à l'article 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

**Article 55.** - Au cours de leur formation, les candidats admis aux concours professionnels, ou aux concours internes, consacreront, en plus de leur bourse, leur traitement pendant la durée du stage auquel ils seront éventuellement astreints.

**Article 56.** - Les Agents de la Météorologie et de l'Aviation Civile bénéficient, au fonction des tâches, prière notamment, des dotations en effets d'habillement suivants :

- Tunique, blouson, chapeau, chaussures à rayures, sacs, et autres équipements nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

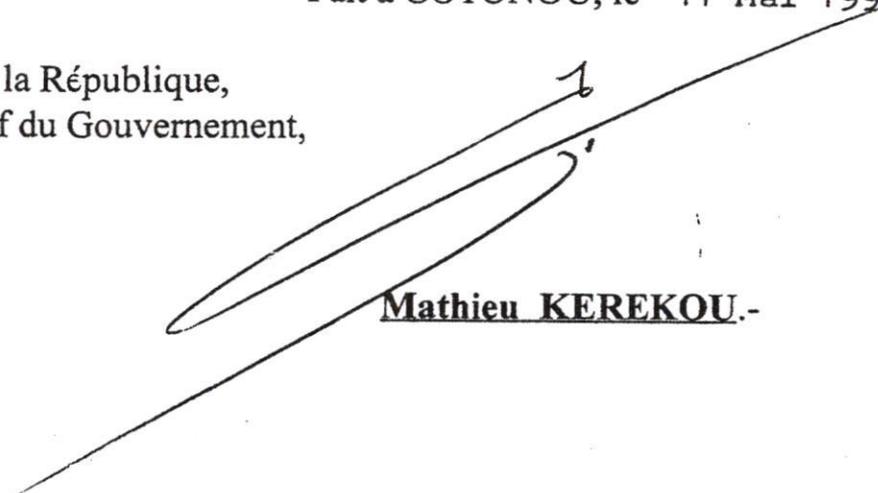
Un Arrêté du 14 octobre de tutelle précisera les catégories d'Agents concernées par le présent article et les dotations à leur attribuer.

**Article 57.** - Le présent Décret complète toutes dispositions antérieures, notamment celles du Décret N°2137R/MEPT du 16 Août 1967 portant statut particulier des corps appartenant aux cadres du personnel de l'Aéronautique et de la Navigation aérienne, des décrets N° 81-84 du 17 Octobre 1981 et 85-31 du 11 Septembre 1985 relatifs au statut particulier du corps des personnels de la Météorologie et de l'Aviation Civile, du Décret N° 22109 du 15 Juin 1984 relatif au statut des Agents permanents appartenant au corps des personnels de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

**Article 54.-** Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



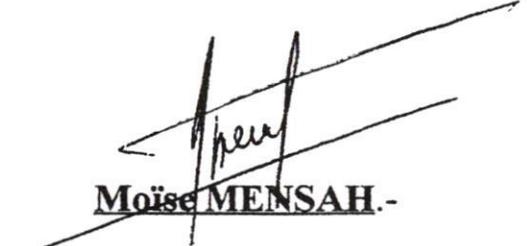
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de la Réforme Administrative,



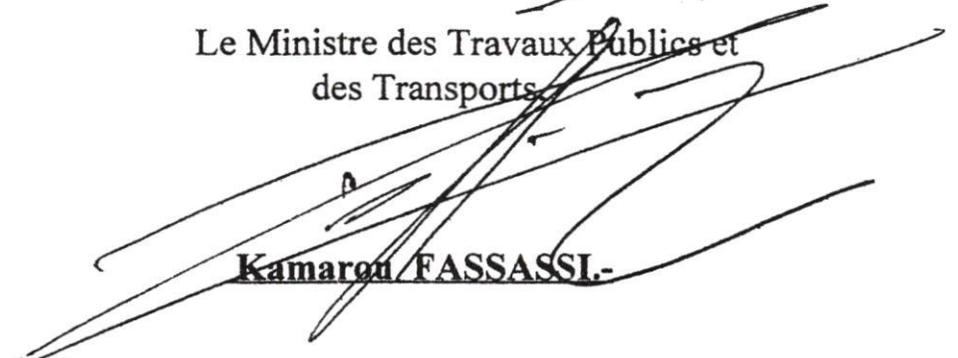
**Assouma YAKOUBOU**

Le Ministre des Finances,



**Moïse MENSAH.-**

Le Ministre des Travaux Publics et  
des Transports,



**Kamarou FASSASSI.-**

**Ampliations :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MCC 4 MF 4 MFPTRA 4  
AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-  
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UINB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES  
INGENIEURS DES SERVICES DE LA METEOROLOGIE  
ET DE L'AVIATION CIVILE  
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PERCENTAGE
	1971	1984	
GRADE INITIAL  1 <sup>ER</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon	425 490 555 620	375 425 475 525	40 %
GRADE INTERMEDIAIRE  5 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon	730 815 880	675 675 725	30 %
GRADE TERMINAL NORMAL  8 <sup>ème</sup> échelon 9 <sup>ème</sup> échelon 10 <sup>ème</sup> échelon	1020 1090 1165	850 900 950	20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL  1 <sup>ère</sup> échelon	1250	1000	10 %
GRADE HORS CLASSE  12 <sup>ème</sup> échelon	1300	1100	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS  
DES TECHNICIENS SUPERIEURS DES SERVICES DE LA  
MÉTÉOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE  
CATÉGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES ECHELLE 3	PEREQUATION
GRADE INITIAL  1 <sup>ER</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon	  340 380 420 460	   40 %
GRADE INTERMEDIAIRE  5 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon	  520 560 600	   30 %
GRADE TERMINAL NORMAL  8 <sup>ème</sup> échelon 9 <sup>ème</sup> échelon 10 <sup>ème</sup> échelon	  675 725 775	   20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL  11 <sup>ème</sup> échelon	 850	 10 %
GRADE HORS CLASSE  12 <sup>ème</sup> échelon	 925	

ÉCHELONNEMENT INITIAL DU CORPS  
DES CONTRÔLEURS DES SERVICES DE LA LIÈGE, DROLOGIE  
ET DE L'AVIATION CIVILE  
CATÉGORIE S/CADRE B

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES			FREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
DU GRADE INITIAL				
1 <sup>ER</sup> échelon	300	280	250	40 %
2 <sup>ÈME</sup> échelon	335	310	270	
3 <sup>ÈME</sup> échelon	370	340	290	
4 <sup>ÈME</sup> échelon	405	370	310	
GRADS INTERMÉDIAIRE				
5 <sup>ÈME</sup> échelon	490	420	360	30 %
6 <sup>ÈME</sup> échelon	525	450	380	
7 <sup>ÈME</sup> échelon	560	480	400	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 <sup>ÈME</sup> échelon	645	530	460	20 %
9 <sup>ÈME</sup> échelon	680	560	480	
10 <sup>ÈME</sup> échelon	715	590	500	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 <sup>ÈME</sup> échelon	750	640	520	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 <sup>ÈME</sup> échelon	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS  
DES ASSISTANTS TECHNIQUES DES SERVICES DE LA  
MÉTÉOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE  
CAUCASIEN OU CADET C

GRADIS ET ÉCHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
GRADE INITIAL				
1 <sup>ER</sup> échelon	220	200	180	40 %
2 <sup>ème</sup> échelon	240	215	200	
3 <sup>ème</sup> échelon	260	230	215	
4 <sup>ème</sup> échelon	280	245	230	
GRADE INTERMÉDIAIRE				
5 <sup>ème</sup> échelon	320	280	250	30 %
6 <sup>ème</sup> échelon	340	295	265	
7 <sup>ème</sup> échelon	360	310	280	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 <sup>ème</sup> échelon	400	345	310	20 %
9 <sup>ème</sup> échelon	420	365	325	
10 <sup>ème</sup> échelon	440	380	340	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 <sup>ème</sup> échelon	460	400	360	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 <sup>ème</sup> échelon	510	450	400	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE**  
**DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES SERVICES**  
**DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE**  
**CATEGORIE OU CADRE D**

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
GRADE INITIAL				
1 <sup>ER</sup> échelon	160	140	120	40 %
2 <sup>ème</sup> échelon	170	150	130	
3 <sup>ème</sup> échelon	180	160	140	
4 <sup>ème</sup> échelon	190	170	150	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 <sup>ème</sup> échelon	210	190	170	30 %
6 <sup>ème</sup> échelon	220	200	180	
7 <sup>ème</sup> échelon	230	210	190	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 <sup>ème</sup> échelon	255	230	210	20 %
9 <sup>ème</sup> échelon	265	240	220	
10 <sup>ème</sup> échelon	275	250	230	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 <sup>ème</sup> échelon	300	265	245	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 <sup>ème</sup> échelon	340	300	275	